INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION
BRANCHE FRANÇAISE DE L'ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

Pandémie de Covid-19 : Appliquer et développer le droit international

Déclaration de la Branche française de l'ADI/ILA

La Branche française de l'Association de droit international/*International Law Association* (ci-après la « Branche française ») appelle les sujets de droit international au respect des normes de droit international existantes dans le cadre de la gestion de la pandémie de covid-19 et pour prévenir le développement de nouvelles épidémies.

La Branche française rappelle notamment que :

1) Le Règlement sanitaire international de l'OMS, révisé en 2005, liant 196 États, prévoit des obligations spécifiques relatives à la sécurité sanitaire afin de répondre à une « urgence sanitaire d'intérêt international ». Des obligations de prévention pèsent sur ces États. Il s'agit, notamment, de procéder à une déclaration d'urgence sanitaire en cas de maladie infectieuse, répondant à certains critères ; de partager les informations de manière prompte et transparente ; d'échanger les données épidémiologiques ; de mettre en commun les avancées de la recherche ; de procéder au renforcement des systèmes nationaux de santé.

2) De nombreux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains reconnaissent le droit à la santé. Il en découle des obligations pour les États, dont certaines sont fonction de leur niveau de développement, notamment celle d'informer les personnes concernées de l'existence de risques pour leur santé dès que ceux-ci sont connus ou encore celle de mettre en place un système sanitaire adéquat, capable de faire face à des situations d'urgence (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 de 2000).

3) Il existe également une obligation ancienne, relevant de la coutume internationale, selon laquelle il est interdit de causer préjudice à d'autres États ou à leurs ressortissants, y compris si le préjudice résulte d'une simple abstention (cf. notamment la sentence arbitrale *Alabama* de 1872 et la sentence *Fonderie de Trail* de 1941) (*no harm rule*). Il s'agit d'une obligation de prévention relevant de la vigilance (*due diligence)* : lorsqu'il a connaissance du risque, l'État doit déployer tous les moyens raisonnablement à sa disposition afin de prévenir sa réalisation.

A l'instar de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 2 avril 2020 (A/74/270) et de la Déclaration du Comité ILA sur le Droit de la santé mondiale (*Global Health Law*) du 5 avril 2020, la Branche française appelle tous les États à coopérer et à faire preuve de solidarité dans la gestion de la pandémie de covid-19 et des conséquences

sanitaires, économiques et sociales qui s'ensuivront, que ce soit au sein des institutions régionales ou à vocation universelle, ou dans un cadre plus informel.

La Branche française rappelle que les mesures prises pour contenir la pandémie doivent être strictement proportionnées et que les restrictions aux droits et libertés des individus doivent demeurer rigoureusement limitées et temporaires. De la même manière, si des circonstances telles que l'état de nécessité ou la détresse peuvent permettre aux États d'aménager temporairement la mise en œuvre de leurs obligations internationales dans le contexte d'une pandémie, ces circonstances obéissent à des conditions strictes elles-mêmes fixées par le droit international.

Conformément à sa mission, la Branche française :

- entend participer activement à la connaissance et à la diffusion du droit international applicable dans un contexte pandémique,
- met son expertise au service du développement de nouvelles règles en ce domaine, si elles s'avéraient nécessaires,
- et se dit prête à coopérer avec tous les acteurs (États, institutions internationales, autres sociétés savantes etc.) dans ce but.

Déclaration adoptée par le Conseil d'administration de la Branche française, le 14 avril 2020.